

Vu l'augmentation des dégâts de sangliers qui semble se dessiner et **dont les chasseurs en plaine seraient responsables**, nous avons été avertis qu'une campagne de contrôle de l'agrainage en plaine sera prochainement réalisée. Nous vous rendons attentifs aux problèmes d'agrainages illicites.

Rappel

L'agrainage du petit gibier est autorisé toute l'année. Seuls les céréales autochtones et le maïs peuvent être utilisés comme aliment. Les places d'agrainage doivent être protégées par un dispositif efficace interdisant totalement aux sangliers et autres grands gibiers d'accéder à la nourriture. Toutefois, l'agrainage du petit gibier est possible sans protection contre les ongulés à condition d'utiliser des dispositifs spécifiques au petit gibier (seau, etc.) cf. annexe VIII et que les céréales ne soient pas disposées à même le sol.

L'utilisation de dispositifs motorisés est interdite sans protection.

L'agrainage et l'utilisation de goudron d'origine végétale sont interdits toute l'année :

- dans les cultures agricoles,
- dans les zones non boisées, y compris les roselières,
- dans les massifs boisés isolés, d'une superficie de moins de 25 (vingt-cinq) hectares d'un seul tenant,
- dans les massifs boisés isolés dont la superficie d'un seul tenant est comprise entre 25 et 99 hectares sauf pour la période allant du 1er mars au 15 novembre,
- à moins de 100 mètres des parcelles agricoles, quelle que soit la nature des cultures qui s'y trouvent, y compris des prés et des jachères, à l'exclusion des cultures à gibier,
- à moins de 100 mètres des puits de captages des sources d'eau, sauf dispositions plus restrictives définies par les arrêtés préfectoraux déclaratifs d'utilité publique, autorisant le prélèvement des eaux souterraines en vue de la consommation humaine,
- à moins de 30 mètres d'un cours d'eau, des fossés intra-forestiers, des points d'eau (autres que souilles), d'une mare,
- à moins de 100 mètres des zones habitées et des routes ouvertes à la circulation publique.

Le président Gérard Lang